



LA VOIX DE L'ÉCOLE 83

LA LETTRE D'INFORMATION DU **sne!**

TOULON CTC

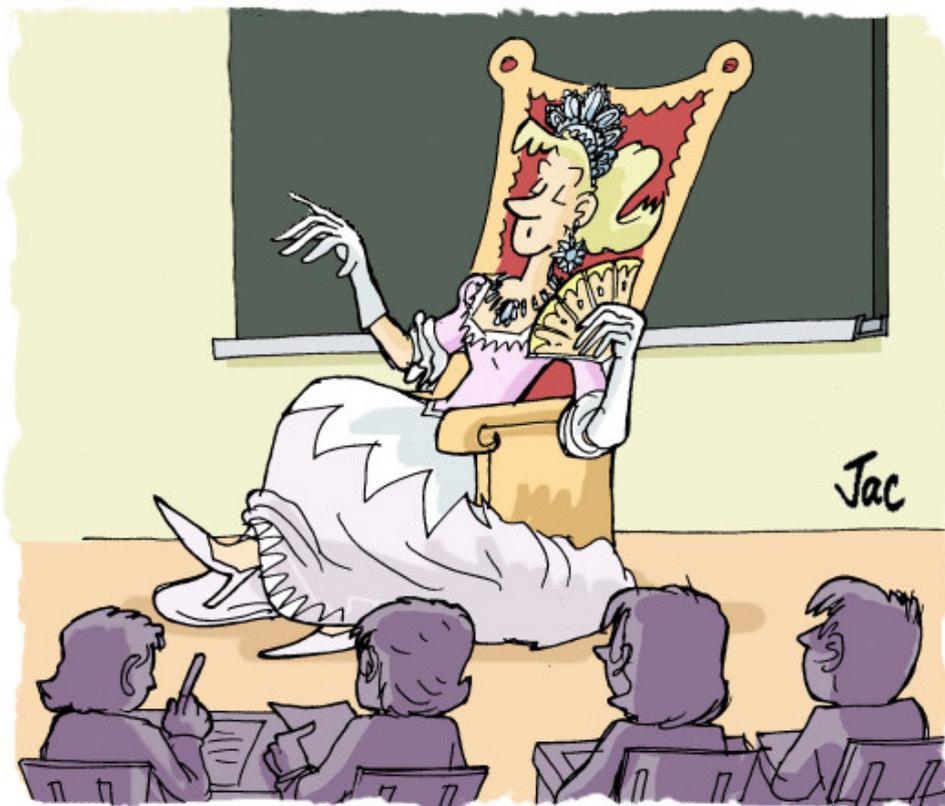
P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

Déposé le 31-05-2018

ÉDITION SPÉCIALE

HORS-CLASSE, CLASSE EXCEPTIONNELLE 2018



dessin © Jacques Risso

PARCE QUE JE LE VAUX BIEN...



LA VOIX DE L'ÉCOLE

#87BIS - MAI 2018

PAGE 2 :
ÉDITO
PAGE 3 :
PASSAGE À LA HORS-CLASSE
PAGE 4-5 :
CLASSE EXCEPTIONNELLE
PAGE 6
TRAITEMENT ET SALAIRE
PAGE 7 :
ADHÉSION ET PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
PAGE 8 :
TAUX DE PROMUS ? LES BOITES GIGOGNES !



www.sne-csen.net

SNE83
Le Blason D
423, rue Marc Baron
83000 TOULON
tél: 06 71 65 46 68
06 83 43 98 15

Imprimerie spéciale du SNE

Dépôt légal : 2e trimestre 2018

Directeur des publications :
Ange MARTINEZ
Mise en page: **nByl**
CPPAP : 0621 S 07900

ISSN 1274-2961

Illustrations : Jacques RISSO
Crédit photos : pixabay.com

EDITO

Le SNE : pour un meilleur passage à la Hors-Classe

Le SNE, depuis de longues années, a lutté pour que le passage à la Hors-Classe soit ouvert à un plus grand nombre de professeur des écoles. Il n'est en effet pas envisageable que notre profession stagne dans les échelons de la Classe Normale et ne voit jamais poindre la Hors-Classe, Grade permettant d'avoir une retraite (un peu plus) digne.

Alors pourquoi si peu de professeur des écoles ont accès à la Hors-Classe ? Tout simplement parce que le taux de passage à la Hors-Classe est réglementairement bas. Il était de 1,5% il y a peu de temps. Le SNE a lutté pour que celui-ci augmente. Et il a eu gain de cause. De quelle façon ? Sans banderole ni drapeau - méthode ne garantissant que la perte d'une journée de salaire pour ceux qui se laissent bercer par l'illusion de la grève de croisière. Celle-ci n'inquiète plus l'Etat et lui fait, SMA à l'appui, économiser une journée de salaire sans gêne occasionnée auprès du parent d'élève usager. Notre méthode ? Argumenter et attaquer le Ministère sur le plan d'une légalité défailante. Il faut savoir que quand nous étions à un taux de 1,5% de passage à la HC dans le primaire, le secondaire, lui, pouvait s'enorgueillir de passer à hauteur de 7%. Qu'à cela ne tienne : le SNE a demandé que notre taux de passage soit ajusté sur celui du secondaire car nous sommes aussi des professeurs. De fait, sans écart statutaire ne pouvait subsister un écart de traitement. C'est pourquoi notre taux de passage à la Hors-Classe s'aligne progressivement sur celui du secondaire avec un +0,5% par an jusqu'à atteindre les 7%. Nous en sommes actuellement à 6%.

Mais vous allez me dire : 7% de quoi ? 7% des promouvables. Qui étaient les promouvables ? Les PE compris entre le 7ème échelon et le 11ème échelon de la Classe Normale. Mais le PPCR mis en place par Najat Vallaud Belkacem est passé par là. Et les promouvables ne sont plus que les PE compris entre le 9ème échelon + 2 ans d'ancienneté et le 11ème échelon. On calcule le pourcentage d'admis à la Hors-Classe sur une proportion moindre d'enseignants. En revanche et pour compenser, certains PE passent leur 3ème rendez-vous de carrière au 9ème échelon dans leur 2ème année d'ancienneté et passent devant des PE au 10ème voire au 11ème échelon (qui eux, n'ont pas eu le droit de « tenter » leur chance, ce 3ème rendez-vous de carrière leur étant interdit). Notons, pour clore le chapitre injustice, que le pourcentage de PE bénéficiant du passage à la HC suite au 3ème rendez-vous de carrière s'élève à 30%. Les PE qui ont passé ce cap se contenteront des miettes. Drôle de notion de l'équité avec ce PPCR et le SNE ne peut qu'être contre cela. On aboutit au final à 7% (6% actuellement) de chanceux : les promus, ceux qui accèdent à la Hors-Classe.

Et les autres syndicats me direz-vous ? Lors du Comité Technique Ministériel, le SNE-SNALC a voté contre le PPCR, aux côtés de FO et de la CGT. A notre grand étonnement, le SNUIPP FSU, le SE-UNSA et la CFDT ont voté pour ! Quand on sait quelle arnaque se cache derrière le PPCR, on se demande pourquoi ces centrales syndicales, se disant farouchement opposées au déclin de la profession, ont voté pour cette mascarade. Au final, c'est en moyenne une augmentation de 100 euros par mois qui s'applique aux PE alors que le métier, smicardisé, devrait être réévalué à hauteur de 40% pour retrouver le pouvoir d'achat de 1980. Le SNE ne peut que s'insurger contre cette farce et certainement pas la cautionner !

Ange Martinez
Vice-Président du SNE, Elu CAPD





PASSAGE À LA HORS-CLASSE

Avec la mise en place du PPCR, les modalités d'accès à la Hors Classe ont été redéfinies. Le SNE fait le point pour vous.

Pour en savoir plus, lire la note de service parue au BO du 19-02-2018.

La hors-classe... pour qui ?

Tous les PE avec au moins 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 9 au 31 août 2018, au 10ème échelon et au 11ème échelon de la classe normale (en position d'activité).

Les PE concernés (= promouvables) n'ont pas de demande à adresser à

l'administration. Ils seront informés individuellement via i-Prof de leur éligibilité et de la procédure.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables. Les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables.

La hors-classe... quand ?

La CAPD devra se tenir avant le 31 mai 2018 pour un accès à la hors classe au 1er septembre 2018 (calendriers départementaux).

La hors classe... comment ?

Un barème sera établi afin de classer l'ensemble des enseignants « promouvables ». Ce barème tiendra compte :

de la durée depuis laquelle l'enseignant est promuable de l'appréciation de l'IA-DASEN

Ce classement permettra de définir les enseignants qui accéderont à la hors classe.

Durée depuis laquelle l'enseignant est promuable (situation prise en compte au 31 août 2018):

Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Points pour le barème Hors Classe
9ème	2 ans	0 point
	3 ans	10 points
10ème	0 an	20 points
	1 an	30 points
	2 ans	40 points
	3 ans	50 points

Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Points pour le barème Hors Classe
11ème	0 an	70 points
	1 an	80 points
	2 ans	90 points
	3 ans	100 points
	4 ans	110 points
	5 ans et +	120 points

Appréciation de l'IA-DASEN

L'IA-DASEN formulera un avis sur la « valeur professionnelle » des enseignants promouvables : «excellent», «très satisfaisant», «satisfaisant» ou «à consolider» Cet avis s'appuiera sur la note, le CV iProf et l'avis de l'IEN :

la note : la note sera prise en compte généralement au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières). L'ancienneté de la note devra être prise en compte dans le cadre de l'avis de l'IEN.

Le CV iProf : IMPORTANT Il appartient à chaque enseignant de vérifier et à actualiser les informations le concernant, notamment son CV. Les erreurs devront être signalées à votre gestionnaire pour correction.

L'avis de l'IEN : L'IEN devra émettre un avis tenant compte de la note, de l'ancienneté de la note et d'une évaluation du parcours professionnel de chaque enseignant promuable (durée de la carrière et ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent le parcours professionnel). L'avis pourra être : « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « à

consolider ». Les avis des IEN seront consultables sur iProf avant la CAPD.

Remarque : en 2017-2018, les enseignants dans leur 2ème année du 9ème échelon ont bénéficié d'un rendez-vous de carrière. Ces enseignants ne seront promouvables à la hors-classe que lors de la campagne 2019. Les IEN s'appuieront alors en partie sur ce RDV de carrière pour établir leur avis. Pour la campagne 2018 (à titre transitoire), aucun enseignant n'aura bénéficié d'un rendez-vous de carrière.

L'appréciation de l'IA-DASEN sera ensuite transformée en points pour être prise en compte dans le barème Hors Classe :

Appréciation de l'IA-DASEN	Points pour le barème Hors Classe
A consolider	60 points
Satisfaisant	80 points
Très satisfaisant	100 points
Excellent	120 points

Pour les enseignants non promus en 2018, l'appréciation de l'IA-DASEN sera conservée pour les prochaines campagnes de promotions.

Dans des cas exceptionnels, l'IA-DASEN pourra s'opposer à la promotion à la Hors-classe. Cette opposition ne sera valable que pour la campagne en cours. Elle devra faire l'objet d'un rapport motivé et être communiquée à l'intéressé et aux membres de la CAPD.

D'autre part, les IA-DASEN sont tenus d'accorder lors de l'établissement du tableau d'avancement « une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes ».

*Lucile Verdier,
délégué SNE34*



Lien vers le
BO du 19-02-2018



CLASSE EXCEPTIONNELLE

(BO N°41 DU 30 NOVEMBRE 2017)

La Classe Exceptionnelle concerne 2 viviers de professeurs des écoles hors-classe.

1er vivier : PE 3ème échelon HC, avec 8 années d'exercice (continues ou discontinues) dans des conditions difficiles

Les fonctions / missions concernées:

*** L'éducation prioritaire :**

Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017

*** L'affectation dans l'enseignement supérieur :**

Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs

*** Directeur d'école ou chargé d'école, des directeurs d'écoles spécialisées** nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

*** Fonctions particulières :**

- directeur de CIO
- directeur adjoint SEGPA
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- directeur départemental ou régional de l'UNSS
- conseiller pédagogique
- maître formateur
- formateur académique
- enseignant référent auprès d'élèves en situation de handicap

Concernant l'exercice dans une école / un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de remplaçant, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions durant

l'année scolaire pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinuée. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

2ème vivier : PE 6ème échelon HC

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Au titre des années suivantes, les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit, par exemple, au 31 août 2018 pour une nomination au 1er septembre 2018.

Conditions d'inscription au tableau d'avancement Classe Exceptionnelle

Les professeurs des écoles hors-classe 3ème échelon minimum peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent, au 1er septembre 2017, les conditions requises (1er vivier et 2ème vivier).

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1er septembre au titre de l'année 2017 ou 31 août les années suivantes) ne sont pas promouvables.

Les enseignants qui auraient accédé à la hors-classe à compter du 1er septembre 2017 ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2017, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Agents éligibles au titre du 1er vivier

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, pendant une période de quatre ans à compter de l'année 2017, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les agents classés au moins au 3ème échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.



Agents éligibles au titre du 2ème vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 1er septembre 2017 sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;

Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;

S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

Recueil des avis

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière. L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école/établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière. L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation de l'IA-DASEN, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

Excellent - Très satisfaisant - Satisfaisant - Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations

« excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximal des candidatures recevables. Ces pourcentages sont fixés en annexe 1 au titre des années 2017 et 2018. Ces annexes seront complétées pour les campagnes suivantes.

Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (1er septembre 2017 pour l'année 2017, 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour les années suivantes) ;

une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Valorisation des critères

Un barème est établi afin de classer les enseignants promouvables. Il tient compte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'appréciation qualitative de la façon suivante (les enseignants avec une appréciation «insatisfaisant» ne peuvent pas être inscrits au tableau d'avancement) :

Appréciation de l'IA-DASEN	Point pour le barème Classe exceptionnelle
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

échelon hors classe	ancienneté dans l'échelon	Point pour le barème Classe exceptionnelle
3e échelon HC	0 jour	3 points
	< 1 an	6 points
	< 2 ans et demi	9 points
4e échelon HC	0 jour	12 points
	< 1 an	15 points
	< 2 ans	18 points
	< 2 ans et demi	21 points
5e échelon HC	0 jour	24 points
	< 1 an	27 points
	< 2 ans	30 points
	< 3 ans	33 points
6e échelon HC	0 jour	36 points
	< 1 an	39 points
	< 2 ans	42 points
	< 3 ans	45 points
	à partir de 3 ans	48 points

Calendrier prévisionnel

Du 12 au 25 avril 2018 : candidatures CE 2018

Mai: avis des IEN

Juin : propositions IA-DASEN classe exceptionnelle 2018

26 juin 2018 : CAPD classe exceptionnelle 2018

Comment candidater et compléter son CV ?

Contactez votre section SNE

Lien vers le BO N°41 DU 30 NOVEMBRE 2017:



TRAITEMENTS ET SALAIRES

Depuis le 01/02/2017, valeur mensuelle brute du point d'indice : 4,686025 euros.
Pour connaître votre salaire brut mensuel, multipliez la valeur du point par l'indice.

Rémunérations de base

Professeurs d'École Classe Normale				Supplément Familial net		
Échelon	indice majoré	brut	Traitement net	2 enfants 3% du brut	3 enfants 8% du brut	par enfant en + 6% du brut
3	440	2 061,85 €	1 669,16 €	63,85 €	164,94 €	123,71 €
4	453	2 122,77 €	1 717,23 €	63,68 €	169,82 €	127,36 €
5	466	2 183,69 €	1 764,45 €	65,51 €	174,69 €	131,02 €
6	478	2 239,92 €	1 809,89 €	67,19 €	179,19 €	134,39 €
7	506	2 371,13 €	1 915,91 €	71,13 €	189,68 €	142,26 €
8	542	2 539,83 €	2 052,22 €	76,19 €	203,18 €	152,38 €
9	578	2 708,52 €	2 188,53 €	81,25 €	216,68 €	162,51 €
10	620	2 905,34 €	2 347,56 €	87,15 €	232,42 €	174,31 €
11	664	3 111,52 €	2 514,16 €	93,34 €	248,92 €	186,69 €

Professeurs d'École Hors Classe 2018				
Échelon	indice brut	indice majoré	Traitement net	durée dans l'échelon
1	587	570	2 158,24 €	2 ans
2	672	611	2 313,48 €	2 ans
3	726	652	2 468,72 €	2,5 ans
4	780	705	2 669,40 €	2,5 ans
5	850	751	2 843,57 €	3 ans
6	910	793	3 002,60 €	3 ans
7	966	821	3108,62 €	--

Classe exceptionnelle 2018				
Échelon	indice brut	indice majoré	Traitement net	durée dans l'échelon
1	844	690	2 612,60 €	2 ans
2	897	730	2 764,06 €	2 ans
3	949	770	2 915,51 €	2,5 ans
4	1022	826	3127,55 €	3 ans*
échelon spécial	HEA1	885	3350,95 €	1 an
	HEA2	920	3483,47 €	1 an
	HEA3	967	3661,43 €	--

*en attente de confirmation officielle

Nota bene: pensez à ajouter l'indemnité de résidence, la NBI et le supplément familial éventuellement (et à enlever la cotisation MGEN si vous y êtes).



BULLETIN D'ADHESION, à adresser à SNE83, 423 rue Marc Baron, 83000 TOULON
avec le(s) chèque(s) à l'ordre du SNE ou avec le RIP ou RIB et l'autorisation de prélèvement automatique)

Ne rien inscrire dans ces cases					
---------------------------------	--	--	--	--	--

numéro/nom du département d'exercice:		Nouvel adhérent <input type="checkbox"/> Ré-adhésion <input type="checkbox"/>	
M/Mme Nom et prénom:		Date de naissance:/...../.....	
Adresse exacte:		Lieu d'exercice : élémentaire <input type="checkbox"/> maternelle <input type="checkbox"/> autres:	
code postal: ville:		adresse professionnelle:	
portable:		code postal: ville:	
mail:		téléphone: mail:.....	
SITUATION: adjoint <input type="checkbox"/> directeur <input type="checkbox"/> nb de classes:		spécialité:	
PE <input type="checkbox"/> Instituteur <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/>%		Hors classe <input type="checkbox"/> échelon: indice:	
Montant de la cotisation:€	Règlement par:	Signature:	
Soutien à la section:€	<input type="checkbox"/> prélèvement automatique		
Total versé (cotisation+soutien):€	<input type="checkbox"/> en chèques (3 maxi)		
ADHESION (66% déductibles de vos impôts)		COTISATIONS PARTICULIERES :	
Valeur de la protection juridique GMF incluse dans la cotisation : 25€		<input type="checkbox"/> Disponibilité, congé parental, étudiant ESPE : 60 €	
<input type="checkbox"/> Première adhésion : 90€ (coût réel 5€)		<input type="checkbox"/> Retraités, PLC, DOM-TOM (sauf La Réunion) 90 €	
<input type="checkbox"/> Jusqu'à échelon 5 inclus, adhésion jeune PE : 150€ (coût réel 25€)		<input type="checkbox"/> Temps partiels, 90 €	
<input type="checkbox"/> A partir du 6e échelon, adhésion simple : 180€ (coût réel 35€)		<input type="checkbox"/> COUPLES : pour le conjoint (remplir un second bulletin) 90 €	

La loi n°78-17 du 6/01/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux individus un droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de votre section.

L'adhésion au SNE donne droit à la protection juridique de la GMF, la garantie «défense disciplinaire» qui prend en charge la défense des intérêts de l'assuré faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, la garantie pour atteinte aux biens et aux recours et poursuite en cas de menaces ceci sans supplément de cotisation.

Adhérez en 10 fois sans frais grâce au prélèvement automatique !



Il suffit de renvoyer votre **bulletin d'adhésion accompagné de l'autorisation de prélèvement** ci-dessous **accompagnée d'un R.I.B., d'un R.I.P. ou d'un R.I.C.E.** L'année suivante, sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 10 mensualités. Pour plus de renseignements consulter le site du SNE www.sne-csen.net rubrique ADHESION

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT		N° IDENTIFIANT SEPA									
J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec mon créancier.		FR 51 ZZZ 452 955									
NOM, PRENOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE		NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER									
.....		Syndicat National des Écoles S.N.E. - C.S.E.N. 4 rue de Trévisse 75009 PARIS									
Compte à débiter		NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER									
N° IBAN (27 caractères commençant par 2 lettres)										
<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>											
BIC											
<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>											
Date et signature du titulaire du compte:		Signature :									
A, le											



Taux de promus ? Les boîtes gigognes !

ACCES A LA HORS-CLASSE

Le nombre de promus est défini en appliquant un pourcentage sur le nombre de promouvables. Le taux de promus à la hors-classe des PE évolue lentement pour atteindre celui du second degré, 7% des promouvables en 2020.

« Les personnels auront vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades ». **10% du corps seraient susceptibles d'ici 2023 d'y être accueillis.** Nous aurions pu espérer que le mérite fasse partie des critères de sélection. Or ce sont les fonctions qui pèseront dans la balance.

80% du contingent de promotions sera réservé aux personnels ayant exercé pendant 8 ans continus ou non, au cours de leur carrière, **des missions ou responsabilités particulières.** Ainsi, à partir du 3ème échelon de la hors-classe, ces personnels seront susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle.

Les **20% restants**, issus des autres enseignants, pourront accéder à la classe exceptionnelle à partir du dernier échelon de la hors-classe, selon des critères qui ne sont pas encore définis, **au titre du « parcours exceptionnel ».**

ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

L'ECHELON SPECIAL HEA

L'échelon spécial de la classe exceptionnelle est composé de 3 chevrons. Seuls **20% des promus** en classe exceptionnelle pourront atteindre le sommet, ce qui représente **2% du corps des PE.** Si l'on n'y prend pas garde, l'accès à cet échelon risque d'être bloqué assez rapidement. Quand les 2% du corps seront atteints, **il faudra attendre que les places se libèrent pour pouvoir y accéder.**

Cette classe exceptionnelle pose deux problèmes :

- 1. Les 10% de classe exceptionnelle ne risquent-ils pas d'être occupés par les plus jeunes collègues qui peuvent y prétendre, via le vivier fonctions, de telle manière que le turnover ne pourra se faire que très lentement ?** Il faudrait alors attendre que ces personnes soient sorties de la classe exceptionnelle pour laisser la place aux autres.
- 2. L'intérêt financier de la classe exceptionnelle réside uniquement dans l'accès à l'échelon spécial HEA.** Or cet échelon est plafonné à 2% du corps. Donc si on bloque l'échelon spécial, les collègues qui peuvent y prétendre resteront bloqués à l'échelon 4, qui ne représente que 9 points d'indice de plus que le dernier échelon de la hors-classe (échelon 7).

COMMENT ACCEDER A L'ECHELON SPECIAL ?

Après 3 ans d'ancienneté au 4ème échelon, les professeurs sont éligibles à l'accès à l'échelon spécial par liste d'aptitude. L'effectif de cet échelon est limité à 20% des membres de la classe exceptionnelle. Attention : une promotion à la CE empêche l'accès à l'échelon spécial la même année.

SNE83

Le Blason D

423, rue Marc Baron

83000 TOULON

tél: **06 71 65 46 68** ou **06 83 43 98 15**

sne83@laposte.net ou **sne83@sne-csen.net**